

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Département de l'Aude

Service de la commande publique

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS EUROPEENS

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions
du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances,

**Approuvé par délibération n° 20210130
du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2021**



SOMMAIRE

CHAPITRE I **GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE**

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES INFERIEURES AUX SEUILS EUROPEENS

Article 3 – PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Article 5 - SEUILS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 6 – COMPETENCES

CHAPITRE II **REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES**

Article 7 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 8 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

8-1 * Marchés inférieurs à 1 500 € HT

8-2. * Mise en concurrence de 1 500 € HT à 40 000 € HT

8-3 * Mise en concurrence de 40 000 € HT à 90 000 € HT

8-4 * Mise en concurrence de 90 000 € HT aux seuils européens

8-5 * Information des candidats non retenus

8-6 * Délais de signature

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 9 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 11 - ACCORD CADRE

Article 12 – MARCHES SPECIFIQUES

Article 13 – MODIFICATION DES MARCHES

Article 14 – MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 15 – L'USAGE DE LA DECISION DU PRESIDENT

ANNEXE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

L'ordonnance relative à la commande publique instaure des seuils de mise en concurrence et distingue trois types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées, les procédures adaptées et la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables*. Cette distinction entre ces trois types de procédures résulte, en particulier mais pas uniquement, d'un seuil européen défini par le règlement de la commission UE n°2015/2342 modifiant la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ce seuil est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Le présent règlement suivra l'actualisation des seuils européens. En conséquence, l'actualisation des seuils ne donnera pas lieu à une modification du présent règlement.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au dessus du seuil européen, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles du Code de la Commande Publique. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique, de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures formalisées ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES INFERIEURES AUX SEUILS EUROPEENS

Au dessous du seuil européen, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs du code.

Libre accès à la commande publique

Egalité de traitement des candidats

Transparence des procédures des Marchés

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de ***l'offre économiquement la plus avantageuse***.

Dès lors, la collectivité doit mettre en œuvre, en respectant ces principes une réglementation adaptée à ses besoins propres.

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 – PUBLICITE ET PUBLICATION

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 011-200035855-20210616-20210130-DE



Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

En application de l'article R.2122-8 du décret du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

L'article 1^{er} du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relève à 40 000 € HT le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Conformément à l'article R.2131-12-1° du décret « **Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 € HT**, les modalités de publicité sont librement adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ».

Conformément à l'article R.2131-12-2° du décret « **Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée**, un avis de marché est publié soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Conformément à l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, les dossiers de consultation sont mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

L'article 1^{er} du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relève à 40 000 € HT le seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché doit être dématérialisée par la mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur.

Article 5 – SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Montant de l'achat	Support de publicité	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 40 000 €	Pas d'obligation	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables
≥ 40 000 € et < 90 000 €	BOAMP ou JAL et profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 90 000 € et < au seuil européen	BOAMP ou JAL et profil acheteur éventuellement journal spécialisé	
≥ au seuil européen	BOAMP et JOUE et Profil acheteur éventuellement journal spécialisé	Procédure formalisée

Article 6 – COMPETENCES

La procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés sous procédure adaptée sont des prérogatives du représentant de l'acheteur public (en l'occurrence le Président pour la Communauté de Communes).

*Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences de la **commission marché à procédure adaptée** pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances intercommunales.*

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20210616-20210130-DE



Article 7 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché concerné sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral)

Revue professionnelle et journaux spécialisés

Mise en ligne sur le profil acheteur de la CCCLA

Information publique par affichage

Mise en ligne site spécialisé

Article 8 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

8-1 * Marchés inférieurs à 1 500 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie sont soumis à l'application de l'article R.2122-8 du décret portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ainsi rédigé : « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables »

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8-2 * Mise en concurrence de 1 500 € HT à 40 000 € HT

La mise en concurrence sera réalisée par une consultation directe (demande de devis par courriers, par courriels, ...) d'au moins trois opérateurs économiques susceptibles de pouvoir répondre au besoin.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande, certains de ces marchés pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en fonction de la concurrence existante, en fonction des certaines spécificités, notamment techniques,....

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8-3 * Mise en concurrence de 40 000 € HT à 90 000 € HT

Publicité : un avis de marché est publié soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Profil d'acheteur : plateforme de dématérialisation : marchespublics.aude.fr

Délai de mise en concurrence : 15 jours ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations.

Commission marché à procédure adaptée :

La commission marché à procédure adaptée se prononce selon les règles fixes au règlement intérieur de ladite commission.

Attribution des marchés :

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Signature des marchés :

VU la délibération du Conseil Communautaire portant délégations données au Président, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer le marché.

8-4 * Mise en concurrence de 90 000 € HT aux seuils européen

Publicité : conformément à l'article R.2131-12 2° du décret relatif à la commande publique, un avis de marché est publié soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Profil d'acheteur : plateforme de dématérialisation : marchespublics.aude.fr

Délai de mise en concurrence : 22 jours ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations.

Commission marché à procédure adaptée :

La commission marché à procédure adaptée se prononce selon les règles fixées au règlement intérieur de ladite commission.

Attribution des marchés :

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Signature des marchés :

VU la délibération du Conseil Communautaire portant délégations données au Président, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer le marché.

8-5 * Information des candidats non retenus

Pour les marchés dont le montant est compris entre 1 500 € HT et 40 000 € HT, une information sera effectuée auprès des candidats non retenus par courrier ou par courriel électronique.

Pour les marchés supérieurs au seuil de 40 000 € HT une information sera effectuée auprès des candidats non retenus par le biais du profil d'acheteur.

8-6 * Délais de signature

Les marchés supérieurs au seuil de 40 000 € HT ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions suivantes :

- respect d'un délai minimal de 11 jours entre la date d'envoi de l'information de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché ;
- caractère exécutoire de la décision du Président le cas échéant.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la commission marché à procédure adaptée, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure de marché formalisé aux conditions expresses de respecter l'intégralité des procédures prévues par le décret relatif aux marchés publics pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 10 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du décret portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Article 11 – ACCORD- CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
- fournitures de produit d'entretien
- fournitures des consommables des ateliers intercommunaux
- fournitures des prestations de services répétitives
- prestations de contrats d'entretien
- etc...

(liste non exhaustive).

Ces accords- cadre peuvent être mono ou pluri attributaires. Ils peuvent fixer l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution et être, par conséquent, mis en œuvre par l'émission de bons de commande, soit ils peuvent ne pas fixer la totalité des stipulations contractuelles et nécessiter, de ce fait, la conclusion de marchés subséquents.

La durée maximale de l'accord cadre est fixé à quatre ans.

Les accords- cadre peuvent être soit avec minimum et maximum soit avec un seul maximum, en valeur ou en quantité.

Article 12 – MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du Travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proposition minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Ces marchés dits réservés peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Article 13 – MODIFICATION DES MARCHES

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT, la commission marché à procédure adaptée émettra un avis sur les décisions concernant les modifications du marché entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.

Article 14 – MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Communautaire.

Article 15 – L'USAGE DE LA DECISION DU PRESIDENT

Tous les marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dont le montant est inférieur à 3 000 € HT seront notifiés par bon de commande.

Tous les marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dont le montant est supérieur à 3 000 € HT et inférieur aux seuils européens feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation du Conseil Communautaire au profit du Président.

Le Président,

Philippe GREFFIER

ANNEXE N°1 – MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES – REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID : 011-200035855-20210616-20210130-DE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE, DES PROCEDURES APPLICABLES, DES ATTRIBUTIONS ET DES SIGNATURES DES MARCHES FOURNITURES, SERVICES, TRAVAUX

Montant de l'achat	Support de publicité	Procédures	Attribution et signature du marché	Article
< 1 500 € HT	Pas d'obligation	Sans publicité ni mise en concurrence préalables	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	8.1
≥ 1 500 € et < 40 000 €	Publicité adaptée sous forme de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques OU sans publicité ni mise en concurrence en fonction de la concurrence existante, en fonction des certaines spécificités, notamment techniques,	Procédure adaptée OU Sans publicité ni mise en concurrence préalables		8.2
≥ 40 000 € et < 90 000 €	BOAMP ou JAL et profil acheteur	Procédure adaptée	Avis consultatif de la commission marché à procédure adaptée	8.3
≥ 90 000 € et < seuils européens €	BOAMP ou JAL et profil acheteur éventuellement journal spécialisé, JOUE		Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	8.4
≥ seuils européens	BOAMP et JOUE et Profil acheteur éventuellement journal spécialisé	Procédure formalisée	Attribution par la Commission d'Appel d'Offres Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur après autorisation du conseil communautaire	Code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID : 011-200035855-20210616-20210130-DE